



S.M.E.A. de la Basse-Limagne

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 063-256300187-20230223-2023_02_08-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du
23/02/2023

Délibération
n° 2023-02-08

Date de convocation :
06/02/2023

Nombre de membres
en exercice : 87
Nombre de membres
présents : 50
Nombre de suffrages
exprimés : 55

VOTE :

Pour : 55
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de
séance :
Amalia QUINTON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'an deux mil vingt-trois, le 23 février, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : **Renouvellement de la mise à disposition de Mesdames LITSCHGY et TOURGON au SIAEP de la Plaine de Riom**

Monsieur le Président rappelle aux délégués que Mesdames LITSCHGY et TOURGON ont été mise à disposition du SIAEP de la Plaine de Riom, suite au décès brutal de leur secrétaire.

La mise a disposition était prévue pour une période 6 mois, avec un nombre d'heure non défini par avance, mais dépendant de la charge de travail. La période de 6 mois a pris fin le 17 février 2023.

Une nouvelle responsable administrative a été recrutée au SIAEP de la Plaine de Riom le 15 février 2023.

Il est proposé au Syndicat de renouveler les conventions de mise à disposition de Mesdames LITSCHGY et TOURGON pour une **période de 3 mois**, dans les mêmes conditions que précédemment, afin de pouvoir apporter une aide à la nouvelle responsable administrative, si besoin est.

La mise à disposition intervient en application des articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

La convention de mise à disposition conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le renouvellement de la mise à disposition de Mmes LITSCHGY et TOURGON, au bénéfice du SIAEP de la Plaine de Riom,
- **AUTORISE** le Président à signer la nouvelle convention de mise à disposition avec le SIAEP de la Plaine de Riom.

**FAIT & DELIBERE, les mêmes
Jour, mois et an que ci-dessus.**
Le Président,
René LEMERLE

